



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2017.03819

Office fédéral des transports OFT
Conception pour le fret ferroviaire
3003 Berne

Références Nicolas Schmidt
Date 18 octobre 2017

**Conception relative au transport ferroviaire de marchandises
2^e consultation conformément à l'art. 20 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire**

Monsieur le Directeur,
Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 20 septembre 2017, votre Département a donné l'occasion aux cantons de se prononcer sur l'objet cité sous rubrique jusqu'au 20 octobre 2017.

Selon la procédure fixée par l'art. 20 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), avant l'adoption de cette conception par le Conseil fédéral, les cantons ont la possibilité de vérifier s'il subsiste des contradictions avec les plans directeurs cantonaux.

Nous saluons la prise en considération, par la Confédération, de la majorité des remarques formulées dans notre prise de position du 10 juillet 2017. De manière générale, les adaptations apportées à la conception relative au transport ferroviaire de marchandises n'entraînent pas d'incompatibilités avec le Plan directeur cantonal.

Toutefois, notre Canton regrette à nouveau que la Confédération n'ait pas jugé opportun d'être plus précise quant à son engagement, au moins pour une période transitoire, sur un accompagnement (humain et financier) pour la mise en œuvre de cette nouvelle et ambitieuse politique de soutien au transport ferroviaire des marchandises.

De manière plus détaillée, nous remarquons que l'idée directrice d) sur la prise en compte des conceptions cantonales pour le fret et des plans stratégiques des cantons par la Confédération a été intégrée dans cette conception renforçant ainsi la coordination entre la Confédération et les Cantons.

Le chapitre sur les principes de planification a bien été complété par le nouveau point II en lien avec la planification de nouvelles installations de fret ferroviaire, élément demandé par notre Canton.

Les options relatives aux débords et aux gares du trafic de marchandises ont été restructurées en prenant également en compte les remarques formulées lors de notre précédente prise de position. Notamment, pour les options 3.5 et 4.5, lesquelles ont été clarifiées en ce qui concerne la participation des cantons, la prise en compte de leurs intérêts et la transmission de la décision du DETEC aux intervenants concernés.



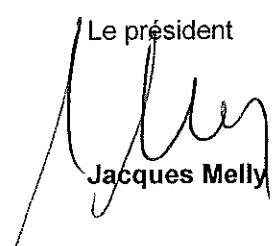


L'option 3.6 a été complétée avec l'intégration des communes comme instance compétente. Toutefois, la Confédération devrait également être introduite comme suit : « ... *capacités des sillons. La Confédération, les cantons et les communes font de même pour la route* ». En effet, la Confédération est l'instance compétente pour les routes nationales de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe.

Comme souhaité par le Canton, la priorité donnée aux besoins du secteur logistique a également été supprimée dans l'option 3.7 (anciennement 3.5).

Concernant le rapport complémentaire, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur la Conception relative au transport ferroviaire de marchandises dans le cadre de l'art. 20 OAT, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre très haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

<p>Le président</p>  <p>Jacques Melly</p>		<p>Le chancelier</p>  <p>Philipp Spörri</p>
---	--	--

Copie à

finanzierung@bav.admin.ch
Office fédéral du développement territorial ARE, 3003 Berne
Service du développement territorial
Service de la mobilité (Délégué à la mobilité)